



Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT SUR LE DOGNON

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 213-3, L 215-7 à L 215-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Saadé, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-06-00005 du 6 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre Kernanet, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la demande du 21 juillet 2022 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues, en vue de prélever sous certaines conditions les eaux du Dognon pour réalimenter sa prise d'eau superficielle sur « le Lys » ;

Considérant la situation de faible niveau des réserves en eaux superficielles et souterraines du cours d'eau «le Lys » ;

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable des communes adhérant au syndicat des eaux de Bort-les-Orgues ;

Considérant que ce prélèvement pour assurer l'alimentation en eau potable est prioritaire vis à vis des autres usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de s'assurer de la potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires à la station de pompage du Lys, lieu-dit « Les Plaines », commune de Sarroux, tout en assurant la préservation du milieu aquatique sur la rivière « Le Lys », le Syndicat des Eaux de Bort-les-Orgues est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Dognon au lieu-dit « Moulin de Barzeix », commune de Thalamy, et à la transférer sur le bassin versant voisin de la rivière «Le Lys».

Article 2 - Le prélèvement sera réalisé à l'aval immédiat de la pisciculture du Moulin de Barzeix. L'eau prélevée sera refoulée dans un petit affluent du Lys, sur la commune de Saint-Bonnet-Près-Bort, juste en amont de la D 138 reliant Thalamy à Saint-Bonnet-Près-Bort.

Article 3 - Le prélèvement sur le Dognon, réalisé par le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues, est autorisé dans la limite du respect d'un débit minimal dans le cours d'eau garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 4 - Le débit journalier prélevé sur le Dognon sera de 720 m³/jour au maximum. Le débit horaire prélevé sur le Dognon sera de 30 m³/h au maximum (soit 8,5 litres par seconde). En tout état de cause, le débit instantané prélevé ne pourra être supérieur à 25 % du débit du Dognon en amont du pompage.

Article 5 - Afin de suivre l'évolution hydrologique du Dognon et d'adapter éventuellement le pompage selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une évaluation journalière du débit du Dognon juste en amont du pompage devra être réalisée.

Article 6 - Les données suivantes sont transmises quotidiennement au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires, par voie électronique :

- évaluation du débit du Dognon en amont du pompage,
- évaluation du débit du Lys en amont de la prise d'eau superficielle,
- volume journalier d'eau potable produit à la station de pompage du Lys,
- volume journalier pompé sur le Dognon.

La transmission de ces données débutera dès la signature du présent arrêté.

Article 7 - La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doit être vérifiée avant toute utilisation, aussi le pétitionnaire avertira l'Agence régionale de santé – délégation départementale de la Corrèze (ARS-DD19) au moins sept (7) jours avant le début du prélèvement sur le Dognon. Dès réception de cette information, des prélèvements complémentaires aux fins d'analyses seront effectués sur la ressource Dognon, et au point de mise en distribution par l'ARS-DD19.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont valables à compter de ce jour, et **jusqu'au 30 novembre 2022**. Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à la sous-préfecture d'Ussel, en mairie de chaque commune concernée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>

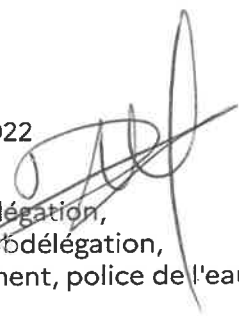
Article 11 - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- le président du syndicat du SIAEP du canton de Bort ;
- les maires des communes de Saint-Bonnet-Près-Bort, Thalamy et Sarroux ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 29 juillet 2022


Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques

